

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 | Un mois, 6  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Terrain temporairement abandonné à la voie publique; propriétaires voisins; droit de vue. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacations) : Séparation de biens; faillite; jugement par défaut profit joint. — Tribunal de commerce de la Seine : Lettre de change; sujet anglais; concordat amiable en Angleterre; statut de la reine Victoria.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel de Paris (ch. correctionnelle) : Délit de presse; article politique dans un journal non assujéti au cautionnement; le Théâtre, journal de la littérature et des arts; la Gazette des Affaires. — L'Opinion publique; journal publié sans cautionnement et sans déclaration préalable. — Conseil de révision de la 6<sup>e</sup> division militaire séant à Lyon : Affaire du complot de Lyon.  
 TROUBLES DANS LE CHER.  
 CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 14 août.

TERRAIN TEMPORAIREMENT ABANDONNÉ A LA VOIE PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRES VOISINS. — DROIT DE VUE.

Lorsque le propriétaire d'un terrain limitrophe d'une rue a abandonné temporairement la possession de ce terrain, en laissant se confondre avec la voie publique, il ne peut, tant que dure cet état de choses, invoquer contre ses voisins les dispositions de l'article 678 du Code civil, et demander contre eux la suppression des fenêtres qu'ils auraient ouvertes en contravention aux dispositions dudit article.

Celui qui a un droit de passage sur l'héritage de son voisin, n'a pas pour cela un droit de vue sur ledit héritage; en conséquence, le propriétaire du fonds servant, est maître d'élever sur son terrain toutes les constructions qui ne seraient pas obstacle au droit de passage.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 juillet 1850 et par arrêt dont voici les textes, qui expliquent suffisamment les faits de la cause :

« Le Tribunal, sur la demande principale formée par Lambin :  
 « Attendu que le droit de passage ne comprend pas le droit de vue ;

« Que la veuve Lemaigre n'a qu'un droit de passage et d'égout, sur l'emplacement sur lequel sont ouvertes les fenêtres dont la suppression est demandée ;

« Qu'il n'est pas possible qu'un emplacement soit livré à la circulation pour qu'on ait droit d'ouvrir des fenêtres dessus, s'il n'est pas reconnu comme faisant partie de la voie publique ;

« Que l'emplacement dont il s'agit n'a pas cessé d'être la propriété de Lambin ; qu'il est maître de faire sur ce terrain toutes constructions qui ne feraient pas obstacle au droit de passage auquel il est soumis ;

« Que, dès lors, il peut demander la suppression des fenêtres qui pourraient empêcher l'exercice de son droit ;

« Ordonne que, dans le mois du présent jugement, la veuve Lemaigre sera tenue de faire supprimer :

1<sup>o</sup> Trois grandes croisées, au nord, éclairant le salon de dame de ladite dame, sis au premier étage de sa propriété, et dominant sur un jardin appartenant au sieur Lambin ;

2<sup>o</sup> Quatre croisées, au levant, au rez-de-chaussée et au premier étage, dominant sur ladite propriété, du côté de la rue des Acacias ;

3<sup>o</sup> Trois baies de croisées, au levant, éclairant le logement du premier étage de la maison de la dame Lemaigre, louée à la dame Berger ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et délai passé, autorise Lambin à faire supprimer lesdites baies et ouvertures aux frais de la dame Lemaigre. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
 « En ce qui concerne les trois fenêtres du premier étage de la partie de la maison de la dame Lemaigre, construite à la place du cellier, et servant à éclairer des chambres louées en garni ;

« Considérant que le terrain sur lequel donnent ces fenêtres est actuellement livré au public comme faisant partie de la rue des Acacias ; qu'il est pavé de la même manière que la partie de la rue qui est adjacente ;

« Considérant que le terrain sur lequel se trouvent ces fenêtres est une petite place irrégulière, qui, dans l'état des choses et par la volonté de Lambin, a cessé, au moins temporairement, d'être en sa possession personnelle, pour passer, avec la rue, sous l'autorité du maire de la commune, qui en a exclusivement la police ;

« Considérant que cette place est même assujéti à un droit de passage au profit de la dame Lemaigre ;

« Considérant que l'intérêt est le principe de toute action ; que l'article 678 du Code civil, qui prohibe les rues droites ou courbes sur l'héritage voisin, établit en faveur de cet héritage une servitude ayant pour objet de le soustraire aux inconvénients d'une indésirable curiosité ; qu'aussi longtemps que celui de Lambin sera en état de place publique, il n'aura point le droit d'alléguer pour exiger la suppression des jours dont

il jouit en ce moment, que la dame Lemaigre, par les vus dont elle dispose sur lui à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, qu'on ne porte librement la vue sur ce terrain, sans empêcher qu'on ne traverse ou même qu'on y stationne, soit qu'on

domine des fenêtres d'une maison voisine ; que sa tolérance,

et à ce point, profite à la dame Lemaigre en particulier comme au public en général ;

« Considérant, relativement aux trois fenêtres pratiquées l'une au premier étage, et les deux autres au rez-de-chaussée de la partie de la propriété de la dame Lemaigre, occupée par un marchand de vin ; que ces jours donnent sur un terrain en retraite qui formait anciennement une cour, et se distingue de la petite place livrée au public ;

« Considérant que la dame Lemaigre déclare, à l'égard de ces trois fenêtres, qu'elles n'ont pas été ouvertes par ses ordres ; qu'elles l'ont été par un locataire avec la permission de Lambin, qui doit, dès-lors, s'adresser à lui pour les faire boucher ;

« Considérant que cette allégation est contestée par Lambin, et qu'elle n'est pas prouvée ;

« En ce qui concerne les autres croisées comprises dans la demande ;

« Considérant que si elles ont été bouchées, elles l'ont été tardivement ;

« En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts formée par la dame Lemaigre ;

« Considérant qu'il n'est justifié d'aucun préjudice, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont ordonné la suppression immédiate des trois jours de la maison construite à la place de l'ancien cellier ;

« Emendant quant à ce, décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle ;

« Au principal, déclare Lambin non-recevable, quant à présent, dans sa demande relativement aux dites fenêtres ;

« La sentence au résidu et par les motifs y énoncés sortissant effet ;

« Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

(Plaidans, pour la veuve Lemaigre, appelante, M<sup>e</sup> Poyet; pour Lambin, intimé, M<sup>e</sup> Mathieu.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 15 octobre.

SÉPARATION DE BIENS. — FAILLITE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT JOINT.

En cas de faillite, la femme qui demande la séparation de biens contre son mari, n'est pas tenue de l'assigner personnellement; il suffit de former la demande contre les syndics.

Il n'y a donc pas lieu de donner défaut profit joint contre le mari, dans le cas où le syndic a constitué avoué.

Cette question a été jugée à l'occasion d'une demande en séparation de biens formée contre M. Treillet, ancien agent de change.

La demanderesse avait assigné tout à la fois son mari et le syndic de la faillite; ce dernier ayant seul constitué avoué, on demandait défaut profit joint contre le mari. Mais le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 413 du Code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens ;

« Qu'à partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics ;

« Qu'il est établi que, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, Treillet a été déclaré en état de faillite ;

« Que la demande de la dame Treillet est de sa nature essentiellement mobilière; qu'elle a été introduite dans le but de constituer celle-ci créancière de la faillite de son mari, et qu'à ce titre elle devait être exclusivement introduite contre les syndics ;

« Dit qu'il n'y a lieu à un jugement de défaut profit joint contre Treillet, et condamne la dame Treillet aux dépens envers ce dernier. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 16 octobre.

LETTRE DE CHANGE. — SUJET ANGLAIS. — CONCORDAT AMIABLE EN ANGLETERRE. — STATUT DE LA REINE VICTORIA.

Le sujet anglais poursuivi et incarcéré en France pour le paiement d'une lettre de change par un créancier français établi à Londres, ne peut opposer à ces poursuites la protection temporaire contre arrestation qu'il aurait obtenue de la Cour des banqueroutes à Londres, surtout lorsque cet acte de protection temporaire n'a pas été suivi d'arrangements acceptés par la majorité des créanciers et sanctionnés par jugement de ladite Cour.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de MM. Moffatt et C<sup>e</sup>, et de M<sup>e</sup> Schayé, agréé de MM. Larchevêque et Garnot.

Les faits de la cause sont énoncés dans le dispositif du jugement dont nous donnons le texte :

« Le Tribunal,  
 « Reçoit Moffatt opposant en la forme, au jugement rendu par défaut contre lui le 26 août dernier, et statuant sur le mérite de ladite opposition :

« Attendu que Moffatt, sujet anglais, articule qu'il est à tort poursuivi et incarcéré à la requête de Larchevêque et Garnot, en vertu du titre dont s'agit, suivant lui sans valeur entre leurs mains, ce titre étant frappé d'invalidité à raison du bénéfice d'un concordat légal qu'il a obtenu en Angleterre, et qu'il peut opposer au véritable propriétaire du titre ;

« Attendu qu'il est acquis au procès par les documents produits et l'examen des livres de Larchevêque et Garnot, que les demandeurs ont reçu en paiement, vers le 10 septembre 1850, le titre présenté, des sieurs L. Castrique et C<sup>e</sup>, négociants français, établis à Londres, avec lesquels ils ont des relations suivies et importantes ;

« Que ces derniers, à raison d'une garantie générale donnée antérieurement par correspondance sur ce genre de valeurs, ont été dispensés par Larchevêque et Garnot de le revêtir de leur endossement ;

« Que Larchevêque et Garnot ont crédité ainsi le compte de Castrique et C<sup>e</sup> directement, sans avoir en aucune espèce de rapports avec William Rider, tireur et bénéficiaire de la traite dont l'endos paraît les saisir ;

« Attendu qu'ils en ont fait la négociation régulière à leur profit, le 12 septembre 1850, à l'endosseur qui les suit dans la série des ordres ;

« Que la traite étant impayée à l'échéance, L. Castrique et C<sup>e</sup> en ont remboursé le montant à Londres, au porteur, après protest, comme intervenant pour le compte de Larchevêque et Garnot, en réalité à cause des effets de la garantie précitée ;

« Mais que, depuis lors, aucun retour n'en a été fait à ces derniers ; qu'aucune mention n'en existe dans la correspondance, aucun crédit n'est passé à ce sujet dans les écritures ; et que c'est seulement dans les premiers jours d'août dernier qu'une nouvelle remise manuelle a dû leur en être effectuée ;

« Qu'il est donc constant pour le Tribunal, malgré toutes les allégations contraires, que lorsque Castrique a, sous son nom personnel, poursuivi paiement devant la Cour du banc de la reine, à Londres, en janvier et mars 1851, d'un titre de même capital, même tireur, même accepteur, ce dernier titre n'est point autre que celui présenté au Tribunal, et qui n'a pas cessé alors d'être en possession de Castrique et C<sup>e</sup> ;

« Sur le moyen d'invalidité du titre :

« Attendu que Moffatt excipe des dispositions d'un statut du règne de Victoria, années 7-8, chap. 70, intitulé : « Acte pour faciliter les arrangements entre débiteurs et créanciers, » pour se prétendre à couvert des poursuites de lui à ce égard ; qu'il devient donc nécessaire pour le Tribunal d'examiner la portée de cette loi anglaise sur la position des parties ;

« Attendu que le statut précité édicte une protection temporaire contre arrestation à accorder par la Cour des banqueroutes au débiteur non commerçant qui a obtenu de ladite Cour la permission de réunir ses créanciers pour leur faire des propositions d'arrangement ;

« Attendu que cette protection devient définitive, et les arrangements acceptés à de certaines majorités opposables à tous les créanciers, lorsque ledits arrangements sont revêtus, par un jugement, de la sanction de la Cour ;

« Attendu que s'il est justifié qu'au moyen d'une procédure suivie devant la Cour des banqueroutes, en juin et juillet derniers, à laquelle Castrique a pris part lui-même par la présentation de son titre, Moffatt a obtenu la protection temporaire dont s'agit, il n'est établi pas qu'elle soit définitive, le jugement qui doit sanctionner la délibération des créanciers pour lui donner valeur n'étant pas encore rendu ;

« Qu'il s'ensuit qu'il n'y a eu aucune remise de la dette, ni aucuns délais rendus obligatoires pour les créanciers, et que la simple protection temporaire et révocable contre arrestation, accordée jusqu'alors par le juge anglais, ne saurait évidemment avoir force hors de l'Angleterre, puisqu'il est douteux, d'après les termes même de la loi invoquée, qu'elle puisse être appliquée à l'Ecosse et à l'Irlande ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que quels que soient les moyens que les faits de la cause ont révélés avoir été employés par Castrique pour attirer Moffatt en France, ce dernier ne se trouve plus sous la protection du statut qu'il invoque ;

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C<sup>e</sup>, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C<sup>e</sup>, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,  
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 octobre.

DÉLIT DE PRESSE. — ARTICLE POLITIQUE DANS UN JOURNAL NON ASSUJÉTI AU CAUTIONNEMENT. — Le Théâtre, JOURNAL DE LA LITTÉRATURE ET DES ARTS. — La Gazette des Affaires.

Le sens naturel du mot matières politiques, employé par la loi du 18 juillet 1828, comprend non-seulement les nouvelles et les discussions politiques, mais aussi tout ce qui concerne la politique, sous quelque forme que ce soit, et notamment la polémique qui peut s'engager sur tous les actes de l'autorité publique.

Un journal de théâtres est réputé s'occuper de matières politiques, alors même qu'il se borne à critiquer un acte du ministère de l'intérieur, à propos d'un théâtre, et notamment de l'intervention de représenter une pièce.

Le rédacteur en chef du journal le Théâtre, journal de la littérature et des arts, M. Victor Herbin, a été condamné, par jugement de la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, du 17 septembre 1851, à un mois de prison et 200 francs d'amende, pour publication d'un journal politique sans cautionnement. (Voir le numéro de la Gazette des Tribunaux du 12 septembre 1851.)

La poursuite avait été dirigée contre M. Herbin à l'occasion d'un article sur la pièce de Mercadet, dont les représentations ont été momentanément interrompues au théâtre du Gymnase-Dramatique, par suite des instructions de M. le ministre de l'intérieur.

M. Herbin a interjeté appel de ce jugement. Après le rapport présenté par M. le conseiller Thomas-M<sup>e</sup> Auguste Avond, avocat de M. Herbin, a combattu la prévention.

Quelle est, dit l'avocat, la règle posée par la loi de 1828? C'est que tout journal politique doit avoir un cautionnement. Quelle est l'exception? Elle existe pour les journaux consacrés aux sciences, aux lettres, aux beaux-arts. Or, le journal le Théâtre ne s'occupe que du théâtre et non pas de politique. Il s'adresse aux artistes, les entre-tient de leurs affaires, et rien ne lui est plus étranger que les vicissitudes et les ambitions du monde politique. Soutenir les théâtres, les diriger, les encourager, les critiquer ou les applaudir, voilà sa politique. En vivant lui-même de ce travail quotidien et ingrat qu'on nomme la critique des théâtres. Maintenant, si à un jour donné, par nécessité ou par aventure, mais toujours à propos d'un théâtre, il dit un mot sur un acte de l'administration des beaux-arts, qui concerne un théâtre, il est impossible que cette polémique puisse présenter le caractère politique exigé par la loi.

Le journal s'appelle le Théâtre. Eh bien! suivant la doctrine du ministère public, si le journal parle de la Commission des théâtres, il devra réfléchir qu'elle est nommée par le ministre; s'il parle de la censure, il n'oubliera pas que si les censeurs ne sont pas des fonctionnaires publics, ils sont nommés par le ministre.

Le Théâtre-Français, le théâtre de l'Odéon ont des directeurs nommés par le ministre; leurs actes sont donc à l'abri de la critique du journalisme.

S'il en était ainsi, continue l'avocat, si l'on suivait ce raisonnement, nous arriverions à cette vieille liberté que vous savez, la liberté de Figaro, liberté de tout dire, à la condition de ne parler de rien.

M. Saillard, avocat-général, rélit l'article de critique qui a donné lieu à la poursuite, et soutient que la loi de 1828 est parfaitement applicable dans l'espèce.

Par le mot politique employé dans la loi, il faut entendre, non-seulement les grandes questions de principes, mais encore la critique des actes de l'administration. Cela a été jugé par la Cour de cassation et par la Cour de Paris.

La Cour, après un long délibéré, confirme le jugement de première instance.

M. Castillon, gérant et rédacteur en chef de la Gazette des Affaires, a été, pour une contravention de même nature, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 26 août dernier, à deux mois de prison et 500 francs d'amende. (Voir le n<sup>o</sup> de la Gazette des Tribunaux du 27 août dernier.)

M. Castillon a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Auguste Avond, son avocat, déclare qu'il est impossible de voir dans les articles relevés par la prévention, une nouvelle ou une discussion politique. Ces trois articles sont tout simplement l'annonce au public : 1<sup>o</sup> de l'achèvement d'une ligne de chemin de fer ; 2<sup>o</sup> de l'allocation de fonds plus considérables pour l'agriculture ; 3<sup>o</sup> de la présentation prochaine de mesures pour faire cesser certains agiotages financiers.

Mais sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Saillard, la Cour a confirmé le jugement de première instance.

Audience du 16 octobre.

L'Opinion publique. — JOURNAL PUBLIÉ SANS CAUTIONNEMENT ET SANS DÉCLARATION PRÉALABLE.

Dans notre numéro du 17 septembre 1851, nous avons rapporté les débats qui se sont élevés devant la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine entre le ministère public et le journal l'Opinion publique. Il s'agissait d'une publication faite par le sieur Guelle, gérant dudit journal, sous le titre de 2<sup>e</sup> édition, des numéros des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre derniers, un nouveau journal sans s'être conformé préalablement aux prescriptions qui exigent le dépôt d'un cautionnement et une déclaration préalable au ministère de l'intérieur.

Le Tribunal, dans un jugement fortement motivé, a renvoyé le sieur Guelle des fins de la plainte.

M. le procureur-général a interjeté appel.

M. le conseiller Jurien a présenté le rapport.

M. l'avocat-général Saillard a soutenu l'appel. Il a fait remarquer que le sieur Guelle avait fait paraître, comme de coutume, le 31 août, le numéro quotidien du journal l'Opinion publique; mais, le même jour, il fit publier, sous le titre de 2<sup>e</sup> édition, une feuille contenant, il est vrai, plusieurs articles du numéro quotidien, mais dans laquelle il y avait quelques articles nouveaux, et un, entre autres, intitulé : A nos lecteurs, et dans lequel on engageait les lecteurs à s'abonner à l'Opinion publique.

Suivant le ministère public, il y a dans ce fait une contravention qui a été méconnue par les juges de première instance, et qu'il importait de soumettre à l'appréciation de la Cour.

M. l'avocat-général a requis l'infirmité du jugement de première instance, et contre le sieur Guelle, l'application des dispositions de la loi.

M<sup>e</sup> Belloc, avocat de M. Guelle, a reproduit les moyens par lui développés en première instance ; il a soutenu que le gérant de l'Opinion publique avait eu l'idée d'envoyer à ses abonnés actuels et aux anciens abonnés qui avaient abandonné le journal, un numéro spécimen, dans lequel on énonçait les nouveaux avantages promis aux lecteurs de l'Opinion publique.

M. le président : La cause est entendue.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement de première instance.

CONSEIL DE RÉVISION DE LA 6<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Deshorties de Beaulieu, général de brigade.

Audience du 15 octobre.

AFFAIRE DU COMLOT DE LYON.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Il est une heure, le Tribunal militaire se réunit et monte sur l'estrade qui lui est réservé.

M. le président, avant la séance ouverte : Monsieur le capitaine-rapporteur, votre rapport durera-t-il longtemps ?

M. le capitaine Strautz : Vingt-cinq minutes, une demi-heure, mon général.

M. le président : La séance, qui avait été close hier, est reprise ; greffier Monmayeur, reprenez la lecture des pièces du procès.

M<sup>e</sup> Henri Nouguier : J'aurais désiré voir le juge rent et sa minute. Je regrette qu'ils ne soient pas ici.

M. le président : On a reporté le tout au greffe.

M. le commissaire du Gouvernement : Les pièces réclamées par la défense seront représentées.

Le greffier Monmayeur : Elles sont là.

Ce dernier reprend la lecture dans l'ordre indiqué par les avocats du pourvoi. Arrivé à l'article portant demande de la lecture des procès-verbaux dressés aux audiences des 27 et 28 août, il dit : Monsieur le président, cette pièce n'existe pas.

M<sup>e</sup> Cazot : Pardon, Monsieur le président ; comment ce document si important est-il absent? La presse tout entière indique qu'il a été rédigé ; d'un autre côté...

(Ici l'avocat fait une confusion entre ce document qu'on ne retrouve pas et d'autres qui existent.)

M<sup>e</sup> Henri Nouguier l'arrête et lui fait observer qu'il se trompe.

M<sup>e</sup> Nouguier, reprenant : Nous demandons les originaux des citations données aux contumaces. Le greffier Monmayeur : Ils sont absents. M<sup>e</sup> Nouguier : C'est bien ; mais acte nous sera donné de cette lacune. M. le commissaire du Gouvernement : Qu'avons-nous à nous occuper des contumaces ?

M. le président : Nous, Conseil de révision, nous n'avons à nous occuper que des accusés présents.

M. Nouguier : Avant de passer outre, qu'il nous soit permis de faire connaître le nouveau moyen que nous entendons développer devant le Conseil.

M. le président : Mais vous le plaidez avec le reste.

M. le commissaire du Gouvernement : Si le Conseil ne s'y oppose pas, nous serions bien aise de le connaître.

M. Henri Nouguier : Le voici. Tant la minute que la copie du jugement ne devrait contenir aucun interligne aux termes de la loi du 13 brumaire V, art. 36, 40 et 13. Or, ces pièces contiennent un grand nombre de blancs-seings. En outre, il n'y a pas eu de registres. La minute est sur une feuille volante.

M. le président : Le Conseil appréciera.

Le greffier : Il n'y a plus de pièces à lire, mon général.

M. le président : La parole est à M. le capitaine-rapporteur.

M. le capitaine-rapporteur s'exprime en ces termes :

Messieurs, La qualification légale donnée aux faits par le jugement ressortira de l'examen des faits mêmes, que j'ai l'honneur de vous exposer tels qu'ils ont été établis par l'instruction et les débats.

Il révéla tout d'abord : Qu'une organisation secrète reliait quinze départements du Midi.

Des lettres des accusés Berthomieu et Delescluze, faisant partie du dossier des pièces saisies, traitent avec Gent de cette organisation. « Je ne vous parlerai pas, dit Berthomieu, des départements que vous connaissez; mais il faut que vous sachiez que ceux qui ne font pas partie de votre organisation. » Et, en faisant l'énumération des départements qu'il vient de parcourir, la Lozère, l'Aveyron, le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne, le Gers et les Pyrénées, il limite par là à l'ouest ceux qui composent cette organisation. La lettre de Delescluze fait connaître la limite au nord, quand il annonce vouloir faire une tournée dans les quinze départements, et qu'il demande des noms de coreligionnaires à voir avant d'arriver à Lyon, dans l'Ain et le Jura.

Les preuves écrites sont d'ailleurs amplement confirmées par les dépositions des témoins et les déclarations verbales des accusés eux-mêmes, qui reconnaissent qu'une organisation de quatorze ou quinze départements était formée par Gent; toutefois, selon Longomazino, pour la propagande, et, selon Delescluze, en vue des élections.

Mais plus tard, pendant tout le cours des débats, les inculpés, ne pouvant nier cette organisation, n'ont cessé de prétendre qu'elle était établie en vue des attaques dont était menacé la République, et pour la défendre au besoin par les armes.

Les documents abondent pour faire connaître les départements, compris, dit le témoin Lombard, dans l'organisation de la Nouvelle-Montagne, qu'il déclare être celle de Gent. En voici la liste : le Jura, l'Ain, Saône-et-Loire, le Rhône, l'Isère, la Drôme, Vaucluse, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, les Bouches-du-Rhône, le Var, l'Ardèche, le Gard, l'Hérault et l'Aude.

En présence d'une aussi vaste organisation reposant sur les sociétés secrètes, et en particulier sur celle de la Nouvelle-Montagne, on s'est demandé s'il était permis de s'arrêter aux allégations des accusés, et si elle n'avait pas plutôt pour but l'insurrection armée? C'est, en effet, ce que l'instruction et les débats prouvent complètement.

Où, ancien procureur de la République, écrit le 23 octobre 1850 à Gent, sous le pseudonyme de Marc, pris par celui-ci; sa lettre est datée d'Uzès : « Nous nous occupons activement, dit-il, de l'organisation de nos travailleurs. La partie de notre arrondissement dont je m'occupe est de beaucoup la plus ingrate; cependant je puis compter sur cinq ou six cents travailleurs, indépendamment de ceux de la Côte dont s'occupe plus spécialement Jean (Carle). La question de déplacement était la chose la plus difficile à obtenir... Donc, nos travailleurs sont prêts à aller partout où besoin sera, à employer tous les moyens nécessaires à l'entretien, s'il le faut, et à pulvériser sur les deux rives du Gardon et de la Cèze, du Rhône et de tous les autres fleuves, etc.

« Ce n'est qu'à cette condition que nous les enrôlons.

« Quant à moi, de cœur et d'âme, et de bras, je suis voué à notre œuvre. »

Quelques jours auparavant, Saillans avait écrit à Gent une lettre dans laquelle on trouve ces phrases significatives :

« Nous regrettons beaucoup de ne pas faire selon nos desirs; mais, aujourd'hui, la plupart de nos soldats préféreraient payer de leurs personnes plutôt que de leurs bourses. L'arme qui nous fait la guerre en ce moment, c'est l'argent; il faut espérer que sous peu nous la rendrons impuissante dans les mains de nos ennemis. Le père Camille m'a écrit hier que l'Hérault était à nous. Ce n'est pas trop tôt. Cette nouvelle m'a fait le plus grand plaisir. Il me dit aussi de partir sans retard pour la Lozère. »

Cette dernière phrase fait voir qu'à cette époque du 23 octobre 1850 le département de la Lozère n'était pas encore entré dans l'organisation; il l'a plus tard complétée à quinze départements, et ceci explique les variantes qui se sont produites entre les chiffres de quatorze et de quinze, pour totaliser les départements compris dans l'organisation de Gent.

À la même époque, Henri Delescluze adressait à Gent une lettre dont les termes ne laissent pas de doute sur le fait d'une conférence qui eut lieu à Macon, le 30 septembre, entre ce dernier et les représentants montagnards. Cette lettre est évidemment une réponse à un compte-rendu que Gent a dû lui faire de cette réunion.

Il y félicite Gent sur la ligne de conduite dont il a pris l'initiative vis-à-vis de la Nouvelle-Montagne, et sur les résultats qu'il a obtenus, grâce à son énergie.

Il en a révisé avec son frère, Charles Delescluze, et Ledru, auprès desquels il est l'intermédiaire naturel de Gent.

Enfin, il raille le parti des amis de la Constitution.

Comment accorder ceci avec ce prétendu but avoué de l'organisation, de défendre la Constitution menacée.

Antoine Rey écrit aussi à Gent, en date du 23 octobre, et cette fois tout doucement levé sur la nature des projets que l'organisation devait servir, et sur la participation suprême qu'il prenait Gent.

« Citoyen et ami, dit-il, une réunion départementale fut convoquée. Vous savez à quel effet; tout citoyen s'empressa de se rendre à l'appel; c'est vous dire assez que chacun comprenait qu'il était urgent de sortir de l'inquiétude, de l'alternative qui contrariait nos vœux, nos tendances, nos efforts. Vous exprimer l'enthousiasme qui se révéla est chose impossible; les instructions du sieur B. de C. (initiales qui veulent désigner Bouvier de Crest, qui venait de s'entendre à Lyon avec Gent), furent vivement senties; elles avaient pour but de préparer les esprits à une lutte énergique, peut-être décisive; le courage domina toute crainte; tous accueillirent avec transport la détermination grave que vous avez prise.

« Honneur à vous, noble cœur! Il vous était donné de sauver la démocratie; vous l'avez sauvée. Ce ne sont point les hommes qu'il faut défendre; la révolution va s'opérer; il a fallu prendre rang. Aujourd'hui il n'y a plus d'indifférents, de retardataires; chacun connaît le devoir qu'il doit accomplir; le bruit de la rue ne peut plus intimider; nous devons à tout prix éviter l'abîme que nos ennemis creusent sous nos pieds. Le combat va donc s'engager... Nous avons de vaillants soldats, sachons les conduire à la victoire... En avant donc contre les hommes d'athéisme politique, contre ces impuissants qui, ne pouvant séduire le peuple par leurs promesses, ont juré d'ensevelir la République sous les débris encore fumants de la royauté. Vous êtes investi d'un pouvoir puissant, unique, etc... En avant, en avant, tel doit être notre cri... »

Cette lettre, qui n'est que le reflet des instructions, des communications qui avaient été faites par Bouvier, de la part de Gent, à la réunion départementale, fait ressortir jusqu'à la dernière évidence, que le but de l'organisation était l'insurrection.

On a trouvé chez Paul Maistre, un document qui jette la lumière sur le sujet des conférences de Macon.

Ce document est un brouillon de lettre écrite par cet inculpé à Gent.

Elle prend pour texte la déclaration suivante, faite par Gent aux représentants montagnards : « Quand nous serons prêts,

quand nous croirons le temps venu opportun, nous vous le dirons : si vous avez besoin d'un délai, nous vous l'accorderons; mais, ce délai expiré, rappelez-vous le bien, avec ou sans vous, nous partirons. » Ce sont là, dit Paul Maistre, vos paroles textuelles. Mais qui sera juge de la nécessité de ce délai? La Montagne, évidemment... Ne peut-il arriver, que, soit par inadvertance, soit par tout autre motif, la Montagne demande un délai tel, que pendant sa durée, le prétexte, l'occasion fournie d'agir s'évanouisse, et que nous soyons obligés d'ajourner le mouvement indéfiniment. »

Comme on le voit clairement, d'après cette lettre, que Paul Maistre avoue avoir trait à l'entrevue de Gent à Macon avec les représentants montagnards. Gent a dû mettre le marché à la main de la Montagne pour l'exécution du complot qu'il avait tramé et dont il pouvait déjà étaler pompeusement à ses yeux les moyens d'action et toutes les ressources.

Enfin, il est un fait grave, décisif, un acte commencé pour préparer la mise en œuvre, l'exécution des projets d'insurrection. Ce fait est connu dans la procédure, sous la dénomination du Congrès de Valence.

Le 29 juin 1850, quatorze délégués des départements, dont se composait seulement alors l'organisation, se sont réunis en séance de nuit, sous la présidence de Gent. Chacun a fait un rapport sur les ressources de toutes sortes que son département pouvait fournir à la cause révolutionnaire, et le dénombrement des forces militantes. La séance s'est terminée par la nomination d'un commandant en chef de l'insurrection. Procès-verbal de la séance a été dressé et un exemplaire remis à chacun des délégués pour qu'il pût authentiquement s'en prévaloir dans son département. Mais, par prudence, on avait laissé en blanc le nom de celui qui avait été investi du généralat.

Ce fait, si caractéristique et capital de l'accusation, qui révèle à lui seul une organisation secrète, un complot et même des actes destinés à en préparer l'exécution, a si bien été compris, quant à sa portée, que les inculpés ont fait tous leurs efforts pour l'attaquer en faux, mais en vain; il a été acquis à l'instruction et aux débats par la déposition longue et circonstanciée du témoin Lombard, ancien chef de section des sociétés secrètes du Midi, qui a tenu en main et lu un exemplaire du procès-verbal de la séance, et a même été un instant chargé de le porter de Marseille à Toulon.

Les dépositions du témoin Lombard se trouvent d'ailleurs pleinement corroborées par d'autres parties de l'instruction.

Ainsi, le témoin Hubert, président de la société montagnarde d'Apt, mais peu disposé à l'insurrection, a prévenu le sous-préfet d'Apt, dans le courant d'octobre, qu'une réunion des principaux chefs montagnards avait été tenue à Valence, sous la présidence de Gent, et qu'on y avait arrêté le plan d'un mouvement insurrectionnel, en vertu duquel, lui Hubert, devait prendre le commandement des insurgés de l'arrondissement d'Apt et se transporter avec eux en armes sur la montagne du Libéron. De là devait partir le signal de l'embranchement général.

Il convient de remarquer ici que, selon l'inculpé Berthomieu, l'organisation consistait à avoir dans les départements des hommes qui fussent prêts à se lever au premier signal pour défendre la République, même par les armes.

L'information n'a pu relever que quatre noms des délégués au congrès de Valence, ce sont : Marescot, représentant les Bouches-du-Rhône; Robert, représentant les Hautes-Alpes; Rouvier, représentant les Basses-Alpes; et Montagnier, représentant Vaucluse.

Des détails renfermés dans l'instruction viennent confirmer encore et au plus haut degré la marche toute insurrectionnelle et révolutionnaire que suivait l'organisation; c'est ce qui a été recueilli sur l'existence de la société secrète de la Jeune-Montagne, dont il a été établi que les délégués à la réunion de Valence étaient membres. Il est, dès lors, admis que l'organisation de Gent prenait un appui sur cette société.

La Jeune-Montagne est une association qui passe pour avoir été créée, en mars 1848, par Ledru-Rollin, Blanqui et Barbès. Elle semble, en raison de ses fondateurs, et par ses doctrines et sa constitution, avoir été organisée pour le combat.

Elle se divise en sections de dix hommes, ou de douze, commandées chacune par un sergent, un fourrier et un caporal; le sergent en est le chef.

Les chefs de section nomment un bureau composé de trois membres, et dans chaque département il y a un président et un comité central. Deux comités supérieurs siègent à Paris et à Londres. L'objet direct de cette association est, ainsi que l'indique la formule de prestation de serment, d'armer son bras pour le triomphe de la République démocratique et sociale.

Des cotisations mensuelles de 50 c. pourvoient à tous les frais, particulièrement aux voyages des délégués comportant leur propagande bouleversive, ou chargés de communications qu'on ne trouve pas prudent de transmettre par la poste.

Aussi la seule présence des principaux affiliés de cette association, au congrès de Valence, suffit-elle pour rendre flagrante la pensée d'insurrection. Il n'y a pas jusqu'au mot de passe choisi alors : « Suffrage universel, Lyon, » qui ne la dévoile tout entière.

Des décisions et des instructions sont sorties de la réunion de Valence; elles empruntent tellement le caractère d'actes préparant l'exécution du complot, qu'elles préviennent explicitement de se tenir prêt pour une prise d'armes au commencement de novembre, au moment de la rentrée de l'Assemblée législative.

Le témoin Hubert, qui devait se porter, comme nous l'avons vu, sur la montagne du Libéron, près Cavailon, avec une colonne de 6,000 démocrates, est alors, sur son refus, destitué de son titre de président de la société montagnarde de l'arrondissement d'Apt.

À Marseille, on doit chercher à s'emparer de la ville, et, en cas d'échec, couper les chemins de fer et se replier sur Manosque, destiné à devenir le point de concentration.

À Toulon, une démonstration devait être tentée sur Draguignan, et, pendant l'absence des troupes, les membres de la Jeune-Montagne auraient fait éclater l'insurrection à Toulon même.

D'après la déposition du fusilier Laporte, devant M. le juge d'instruction de Toulon, le but de l'association était de proclamer la République démocratique et sociale. Nous savions, dit-il, qu'il devait y avoir un mouvement à Lyon aussitôt après la rentrée de l'Assemblée.

Le même mouvement devait s'opérer dans toutes les villes de France. A Toulon, nous devions nous emparer des forts et des arsenaux; ce qui eût été facile, puisque la garde nous en était confiée, et que beaucoup d'entre nous étaient affiliés.

Selon le sergent Delarue, environ 300 militaires de la garnison, dont 40 sous-officiers, pouvaient être des leurs.

Dans le courant d'octobre, Gent se rend en Suisse, à Genève, pour demander aux réfugiés leur concours. Il leur communiqua son plan d'insurrection.

Le témoin Hézar, qui vivait au milieu de ces réfugiés, a déposé que Gent leur avait tenu ce propos dans le café des États-Unis : « Prenez patience, vous avez à peine six semaines à souffrir; tenez-vous prêts, ou plutôt soyez prêts. »

Schnepf et Hézar sont d'accord pour dire que Gent a fait connaître aux réfugiés ses plan et moyens d'action.

D'après les dépositions de ces témoins et celles de Lombard, le plan général de l'insurrection consistait à se rendre maître des frontières de la Savoie et de la Suisse, soit comme moyen de secours, soit comme moyen de retraite, à faire appuyer ce mouvement par l'entrée en France des réfugiés concentrés à Genève, à s'emparer des forts de Toulon et de Marseille, et à se mettre ainsi en relation avec la flotte et l'Algérie; à entraîner, par cette explosion, le mouvement des départements du sud-ouest d'abord, et ensuite celui du reste de la France.

L'insurrection, dit Hézar, devait éclater après la réunion de l'Assemblée législative. Le refus du retrait de la loi du 31 mai devait en être le prétexte et le signal, ainsi que l'indique encore le mot de passe : Suffrage universel, Lyon. Il suit de ce qui précède que le plan du complot était non-seulement dressé, mais encore que l'époque de son exécution en était arrêtée.

Dans son impatience, qui témoigne de ce qu'il était tout préparé à commencer l'insurrection, Gent aurait voulu devancer même l'époque fixée.

A son retour de Macon, il s'exprimait ainsi dans une réunion de démocrates : « Le Midi est prêt; le pays ne peut plus attendre. » Du reste, cette phrase n'était-elle pas sortie de sa bouche à la réunion de Macon? « Si vous avez besoin d'un délai, dit-il, aux représentants montagnards, nous vous l'accorderons; mais, ce délai expiré, rappelez-vous le bien, avec

ou sans vous, nous partirons. »

Tout était donc prêt alors pour l'insurrection; elle était devenue imminente.

L'instruction a établi que les approvisionnements de poudre et d'armes étaient considérables, ainsi qu'on donne également la preuve les nombreuses saisies opérées dans Saône-et-Loire, dans l'Ardèche, dans le Gard, à Toulon, à Marseille.

On ne peut attribuer qu'à tous les actes qui avaient préparé l'exécution du complot, les désordres qui éclatèrent alors sur plusieurs points du Midi, notamment à Flavine, où, pendant la nuit du 14 au 15 novembre, époque précisément de la reprise des travaux de l'Assemblée, cinq individus en armes se réunissent dans une grange et annoncent hautement qu'une insurrection va éclater et qu'on doit marcher sur Privas.

Ce fait indique à lui seul qu'un rendez-vous en armes était donné pour cette époque, et que si la levée n'a pas été générale, c'est qu'un contre ordre est arrivé à temps pour la plupart des affiliés.

Enfin, toutes ces petites insurrections locales qui éclatèrent simultanément à Saïta (Drôme), à Clionslat, à Salavas (Ardèche), etc., etc., témoignent clairement de l'état avoué des préparatifs d'exécution.

De plus, Lyon a été le lieu du délit, le complot s'est tramé sur le territoire de l'état de siège.

C'est ce qui a été parfaitement établi, et dont voici les preuves.

Gent était le chef du complot; il était traité comme tel dans les pièces saisies, et les dépositions des témoins viennent à l'appui de cette vérité. En sus des faits qui l'établissent et que nous avons déjà énumérés, il nous reste encore à parler de ceux-ci, et d'abord, de la lettre de Gent à l'actrice Maria Lopez.

Arrivé et établi à Lyon depuis la fin de 1849, Gent écrit à celle-ci : « Je me suis attelé à une besogne rude, difficile, à laquelle j'ai donné ma vie, à laquelle je sacrifierai toutes mes espérances de bonheur; je l'accomplirai si les forces d'un homme peuvent y suffire et ne m'abandonnent pas en chemin. Je te dis cela à toi, et toi seule... »

Gent était en correspondance avec tous les départements composant l'organisation, et voici par quel procédé cette énorme correspondance a pu rester si longtemps secrète :

Borel, traître, demeurant rue Noire, n° 4, à Lyon, mère des compagnons ferblantiers et serruriers, l'ami, le complice de Gent, recevait les lettres adressées à Gent sous double enveloppe. Sur la première, on mettait pour adresse un nom supposé, avec cette suscription : « Ouvrier ferblantier, ou serrurier, demeurant chez la Mère, rue Noire, n° 1, à Lyon. » Sur la seconde enveloppe, était simplement écrit : « Pour Marc; » c'est le pseudonyme de Gent.

C'est à Gent aussi que l'accusé Thourél s'adresse pour demander l'autorisation de créer un comité supérieur qui centraliserait ceux des quatre départements de l'ancienne Provence.

D'ailleurs, cette phrase de la lettre de l'inculpé Rey, que nous avons reproduite plus haut, vient confirmer pleinement le rôle suprême que Gent jouait dans l'organisation : « Vous êtes, dit-il, investi d'un pouvoir puissant, unique. »

C'est de Lyon, par conséquent, que rayonnent dans quinze départements les communications, les décisions, les instructions qui émanent de Gent et du comité Lyonnais, comité directeur, lequel Thourél semble désirer que lui vienne l'autorisation de créer un comité centralisateur pour les quatre départements de l'ancienne Provence. (Lettre de Thourél à Sauve.)

Lyon est donc le lieu du complot; mais il est important de remarquer, d'ailleurs, que le fait capital, caractéristique de ce complot a eu lieu à Valence, sur le territoire aussi de la 6<sup>e</sup> division militaire.

Les délégués de quinze départements s'y sont réunis en séance, sous la présidence de Gent, pour en préparer et concerter les moyens d'exécution.

En résumant les faits que nous venons d'énumérer, il résulte : Qu'une organisation secrète reliait quinze départements du Midi ; Que le but de l'organisation était l'insurrection ; Que cette pensée s'est traduite en actes destinés à en préparer l'exécution ; Qu'en raison de ces faits, le complot est légalement établi ; Que Gent en était l'auteur et le chef ; Et que le complot s'est tramé sur le territoire de l'état de siège.

En conséquence, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 6<sup>e</sup> division militaire, statuant sur les réquisitions dont suit la teneur :

« Attendu qu'il est établi par les débats que les nommés Alphonse Gent, Borel, Delescluze, Bouvier, etc., se sont rendus coupables de complot ayant pour but de changer ou détruire le gouvernement de la République, ayant pour but d'exciter à la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres ;

« Attendu que le complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;

« Attendu que les mêmes sont coupables aussi d'avoir fait partie d'une société secrète ;

« Le substitut du commissaire du Gouvernement requiert contre les susnommés l'application des articles 87, 89, 91 du Code pénal, et 43 du décret du 23 juillet 1848, article 2 de la loi du 16 juin 1850. »

Le Conseil a, par jugement rendu le 28 août dernier, et par application de la loi, condamné les demandeurs en pourvoi, dont les noms suivent, aux peines ci-après, savoir :

Alphonse Gent, Albert Ode et Louis-Joseph Longomazino, à la déportation ;

Caius-Gracchus Montégut, à quinze ans de détention ;

Henri-Louis Delescluze, Antoine Bouvier, Ulysse Barbut et Augustin-André Baumais, à dix ans de détention ;

Jean-Claude Borel, Eléonor Chevassus, Samuel Grill, Pierre-Florent Chamard, Isidore Gent, Jean Louis, Louis Ferdinand Robert, Paul Maistre et Pierre Malleval, à cinq ans de détention ;

Michel Beridot, à deux ans de prison, cinq ans de privation des droits civiques ;

Jean-Joseph Rouvier, Denis Petitbon et Charles Méric, à deux ans de prison, 100 fr. d'amende, deux ans de privation des droits civiques.

Après avoir analysé les moyens invoqués par la défense, le capitaine-rapporteur dit :

« Avant de terminer, Messieurs, je dois signaler une irrégularité qui s'est produite dans la séance du 27 août. Le procès-verbal de la séance n'a pas été dressé et communiqué à l'accusé Bouvier, absent de la séance pour cause de maladie. »

M. le président : La parole est à la défense, pour le développement des moyens du pourvoi.

M. Cazé : Je suis aux ordres du Conseil; mais je désirerais quelques instants de repos.

M. le président : La séance est suspendue pendant quelques minutes. Il est une heure et demie.

Elle est reprise à deux heures moins quelques minutes.

M. le président : MM. les défenseurs ont la parole.

M. Cazé : Messieurs du Conseil, nous sommes en présence de grands devoirs et de grandes questions. La loi, cette sauvegarde de tous les droits, de tous les intérêts, n'a-t-elle pas été violée dans l'affaire dite du complot de Lyon? La procédure suivie à l'égard des accusés a-t-elle toujours été conforme aux prescriptions légales? Le jugement qui les a frappés a-t-il sa base dans la légalité, scrupuleusement respectée, religieusement observée?

Pour moi, Messieurs, je viens vous apporter une conviction profonde, réfléchie, puisée dans l'étude attentive de cette immense procédure. A mesure que j'avancerais dans cette étude, je m'apercevrais que je marchais à travers des nullités nombreuses, radicales, et que je me heurtais à chaque pas contre de monstrueux excès de pouvoir.

Je ne propose de vous démontrer que dans l'attribution de compétence faite à l'autorité militaire, dans la composition du Conseil de guerre, dans l'information, dans les débats, dans la sentence, dans les faits qui se sont passés postérieurement, il y a des moyens de révision si puissants, qu'il semble, en vérité, que la procédure les ait tenus en réserve pour le salut des condamnés.

Et d'abord, l'autorité militaire était-elle compétente pour les juger? Pouvait-elle les soustraire au droit commun pour les traîner de tous les points de la France, à la barre d'un Conseil de guerre? Immense question, Messieurs, je l'aborde avec

un sentiment que j'appellerai religieux.

Oui, une pareille question intéresse profondément les vérités saintes pour lesquelles la France a combattu, souffert, triomphé, versé le plus généreux, le plus pur de son sang!

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels... Nul ne peut être distrait de ses juges naturels... Voilà la règle absolue, précise, impérative... Voilà le dogme que chacune des révolutions successives, qui ont si profondément réclaré de lumière, et chacune de nos lois fondamentales élevée à la hauteur d'une garantie constitutionnelle. La Constitution de 1848 l'a copiée textuellement dans la Charte de 1830, qui, elle-même, l'avait trouvée dans la Charte de 1814. La restauration l'avait acceptée comme une de ces conquêtes défensives de la civilisation, auxquelles il n'est pas permis de toucher sans péril. Elle avait promis, elle aussi, qu'on ne verrait plus de juridictions extraordinaires s'élever sur les ruines du droit commun, et cependant l'histoire a été obligée d'enregistrer et de flétrir les Cours prévotales.

La France semblait avoir profité de cette loi sévère que lui donnait le passé. Après le grand événement de 1830, la Charte n'en se contenta pas d'énoncer cette vérité constitutionnelle que nul ne peut être distrait de ses juges naturels et de cette Cour de Tribunaux extraordinaires, pour éviter le retour des interprétations arbitraires, pour enlever à sa politique le moyen d'enlever la justice, à l'aide de ces ruses mensongères, qui se trouvent toujours pour déguiser les institutions mauvaises. Elle frappa de proscription toute juridiction extraordinaire, quel qu'il soit le titre derrière lequel on chercherait à l'abriter, et, après elle, la Constitution de 1848 n'a été que l'écho fidèle d'une pensée qui cherchait sa réalisation à travers les révolutions, lorsqu'elle a dit dans son article 4 : « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels; il ne pourra être institué de Commission ou de Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit... » La France se montrait méfiante, et, certes, elle en avait bien le droit.

Or, qu'est-ce que le juge naturel? Est-ce le juge créé par la loi? Pour qu'une juridiction quelconque puisse être considérée comme naturelle, pour que les citoyens puissent être traduits devant elle, suffit-il qu'elle ait son origine dans la loi. Ce serait une étrange erreur. Quand le législateur a créé les juridictions diverses qui se partagent l'administration de la justice, il s'est exclusivement préoccupé de l'idée de les attribuer chacune à une certaine classe de faits et de personnes. Il a dit aux Tribunaux militaires : Vous jugerez les délits militaires et les personnes revêtues de la qualité de militaires.

Élevés dans les traditions qui firent la gloire des armes françaises, vous ferez respecter les traditions qui sont la force de l'armée. Pour remplir cette mission, vous êtes des juges naturels, c'est incontestable. On en trouve de plus dignes, de plus capables? Aux juges de droit commun, il n'y a : « A vous les délits de droit commun. Les citoyens non militaires appelés aux mille nuances, aux mille délicatesses du droit, aux formes lentes et protectrices de la procédure, vous ménageriez, vous assoupliriez ce que l'épée tranche et ce qu'il faut qu'elle tranche.

Voilà le juge naturel dont nul ne peut être distrait! Voilà le juge vraiment constitutionnel! Que, maintenant, la justice civile empiète sur la justice militaire, ou la justice militaire sur le domaine de la justice civile; il peut bien y avoir un juge légal, mais il n'y a plus de juge naturel. Il n'y a qu'un juge usurpateur au-dessus des lois, au-dessus de la Constitution.

Que dirait-on, Messieurs, si à un jour donné, il prenait fait et cause un législateur d'enlever aux Tribunaux militaires la connaissance des délits militaires et leur droit de juridiction sur les militaires. L'armée n'aurait pas assez d'énergie pour revendiquer ses prérogatives. Les accusés eux-mêmes réclameraient hautement les garanties que leur offrent les juges militaires. Et lorsque la justice militaire étend la main sur nous, simples citoyens, il ne nous serait pas permis d'annuler le droit commun, d'embrasser nos antels domestiques, et nous pousserions en vain le cri de salut comme ce citoyen romain que le préteur de Sicile faisait battre de verges.

Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi; nous ne devons pas nous laisser frapper à la porte de la justice, de revendiquer le droit commun. Repoussons un jour de l'asile sacré, notre devoir est de revenir le lendemain pour avertir que nous sommes là, toujours là, en attendant que Dieu éclairé la conscience de nos juges.

Que dirait-on pour nous repousser? Que l'article 106 de la Constitution, en légant au législateur à venir le soin de régler les formes et les effets de l'état de siège, lui a donné le droit d'attribuer la compétence à la juridiction militaire? Ah! Messieurs, l'Assemblée constituante n'a pas pu se donner à elle-même un semblable démenti. Remontons à la pensée, à l'esprit qui l'animait quand elle révisait à son tour : « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, etc. » Elle copiait textuellement la Charte de 1830; elle connaissait l'interprétation qu'avait reçu ce grand principe constitutionnel, la consécration judiciaire qui lui avait été donnée par la plus haute juridiction du pays. Il y avait là, dans la Commission de constitution, des hommes qui savaient qu'en 1832, au milieu des circonstances les plus graves, quand le sang d'une insurrection récente n'était pas encore effacé, la Cour de cassation avait déclaré contraire à la Charte et en vertu du vice d'inconstitutionnalité le pouvoir de juger les simples citoyens conféré aux Conseils de guerre.

Il y avait M. Dupin, qui, en 1830, se rappelant les juridictions extraordinaires créées par la Restauration, avait fait l'honneur du pacte fondamental, ce vague à l'aide duquel elles étaient introduites. Il y avait M. Orlon Barrot, qui avait porté la parole devant la Cour suprême, réclamé pour les citoyens traduits devant la justice militaire, leurs juges naturels, et rapporté une grande victoire, celle du droit commun.

Et qu'on ne dise pas qu'en 1832, l'état de siège existait en vertu d'une ordonnance, tandis qu'il existe aujourd'hui en vertu d'une loi... La Cour de cassation ne l'a pas dit, elle a dit le moins du monde, de la légalité ou de l'illegalité de l'ordonnance. Elle se reconnaissait incompétente pour l'apprécier.

Mais se plaçant dans l'hypothèse où le pouvoir exécutif aurait agi dans les limites de ses attributions, elle se demandait si les Tribunaux militaires ne devenaient pas des Tribunaux extraordinaires, dès que leur compétence s'étendait à des citoyens non militaires. Voilà la question qu'elle se pose, qu'elle résout dans le sens du droit commun. Voilà la signification qui fut donnée aux articles 33 et 34 de la Charte de 1830, et avec laquelle ils ont passé dans la Constitution de 1848. Et l'on voudrait que ces hommes de la Constituante, qui avaient accepté comme un legs glorieux de nos révolutions cette vérité de droit public que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, qui ne pouvaient pas ignorer le sens qu'elle avait pour eux, qui étaient pénétrés de cette idée, consacrée par un jugement solennel, que les Conseils de guerre devaient être des juridictions extraordinaires quand ils sont appelés à juger les citoyens non militaires, eussent donné à la Législature le droit de défigurer la pensée des assemblées antérieures, la pensée de la Cour de cassation, leur propre pensée, en ajoutant dans un article de la même Constitution, dans un article destiné à organiser l'application des principes constitutionnels, à la détruire; et retirant d'une main ce qu'ils accordaient de l'autre, ils auraient disposé dans le coin de leur cœur d'une pierre d'attente pour permettre à leurs successeurs de reconstruire l'édifice qu'ils auraient élevé! Ah! si le législateur avait voulu donner le spectacle de semblables contradictions, s'il avait fait lui-même le soin de briser l'unité de la loi, que dirait-on de la majesté de la loi?

Non, Messieurs, l'Assemblée constituante n'a jamais voulu que le pouvoir de statuer sur les délits du droit commun commis par des individus non militaires pût être la conséquence nécessaire, un effet naturel de l'état de siège. Elle n'a voulu que le pouvoir de statuer sur les délits du droit commun, et cependant elle investit les Conseils de guerre du pouvoir de juger les simples citoyens en vertu de l'état de siège? Non, par le même décret, elle n'a voulu que la transportation sans jugement. C'était un pouvoir illimité, sans limite, qui leur avait été confié par la loi, et que la dictature souver

L'avocat établit qu'il n'y a aucune contradiction entre les articles 106 et 4 de la Constitution. Elle n'existe pas. Il soutient que l'article 8 de la loi du 9 août 1849 n'a pas de base dans l'article 106.

Après quelques autres considérations, il reprend ainsi : Voilà donc un conflit, Messieurs, qui s'éleva entre la Constitution, la loi fondamentale, supérieure, et une loi pure, simple, subordonnée, qui ne pourrait tirer sa force que de la Constitution elle-même. Il doit se résoudre en faveur de la Constitution; autrement il faudrait proclamer l'incompétence du Conseil; dire que le pouvoir constituant est un vain mot; que les Chartes ne sont bonnes à rien, et que les peuples s'acquiescent comme des enfants, lorsqu'ils se mettent à la recherche de garanties constitutionnelles.

Le même conflit s'était déjà présenté en 1832, et depuis les termes de la question n'ont pas changé.

Alors aussi, il s'agissait d'une loi, du décret du 24 octobre 1811, d'un de ces décrets impériaux qui avaient force de loi, en vertu d'une jurisprudence constante. Il s'agissait d'un art. 103 qui donnait aux Conseils de guerre le droit de juger de simples citoyens, sous l'empire de l'état de siège. Il s'agissait de savoir si cette disposition s'accordait avec la Charte, et la Cour de cassation décida que l'art. 103 était inconstitutionnel, et se trouva, par conséquent, frappé d'abrogation.

Ce qui était vrai hier, l'est encore aujourd'hui; la vérité ne change pas au gré des événements et des hommes. Immuable, éternelle comme Dieu, dont elle émane, elle voit les gouvernements succéder aux gouvernements.

En 1832, sous l'empire d'une Charte bâclée par quelques députés, un décret impérial était anéanti dans l'usage de ses dispositions, parce que, dans un cas donné, elle remplaçait les juges naturels des citoyens par des juges militaires, et créait ainsi des Tribunaux extraordinaires... Et sous l'empire d'une assemblée toute puissante, ce qui était inconstitutionnel hier est devenu constitutionnel aujourd'hui, et l'article 103 du décret de 1811, disparu un jour sous la monarchie, revivait sous la République, ressuscité par une loi sur l'état de siège.

Et bien! soit, les choses ont changé de face, l'épée a remplacé la toge. Mais combien l'appréhension qui en a été faite a été vicieuse. On nous a étouffé sous la lettre de la loi. En général, la pensée, tant qu'elle ne se révèle pas au dehors par un commencement d'exécution, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale; elle n'est justiciable que de Dieu, qui seul sonde les cœurs et qui seul absout ou condamne la conscience. Que dis-je, elle échappe à la justice des hommes, lors même qu'elle se prépare à se réaliser à passer de sa délibération à l'action.

Les actes préparatoires sont une base fragile pour remonter à la résolution criminelle, et puis il faut laisser une porte ouverte au repentir... Eh! Messieurs, dans la loi, une peu de miséricorde pour ceux qui s'arrêtent sur le penchant de l'abîme.

C'est seulement l'exécution commencée ou accomplie que la loi saisit et punit, parce qu'alors tout est fini et consommé, et qu'un retour à d'autres sentiments est devenu impossible.

Comprenez-vous maintenant, Messieurs, comment il se fait que le complot occupé dans notre législation pénale une place à part, que ce soit un crime d'exception, si bien d'exception, que des jurisconsultes éminents, des philosophes dont le front est ridé à réfléchir sur les fondemens du droit de punir, ont mis les doutes les plus sérieux sur la légitimité de son incrimination.

M. Cazo, après cette discussion sur la compétence, envisagée à un triple point de vue, demande un moment de suspension.

À la reprise de la séance, M. Nougier prend la parole. L'avocat passe à un deuxième moyen, celui tiré du défaut de qualité des organes de l'accusation et de l'illégalité composition du Conseil.

L'audience est de nouveau suspendue.

À la reprise de l'audience, M. Nougier annonce que trois nouveaux moyens seront présentés par la défense :

1° Violation des règles de la non disjonction et de la complexité, en ce que les accusés dits contumaces n'ont pas été cités à comparaître devant le Conseil de guerre, et qu'il résulte que le complot a été scindé en deux parties ;

2° Spécialement quant au condamné Borel, violation de l'article 35 de la loi du 13 brumaire an V, combiné avec l'article 78 du Code d'instruction criminelle, en ce que la loi pénale qui lui a été appliquée n'aurait pas été lue. En tout quatre moyens.

À cinq heures et quelques minutes, l'audience est levée et renvoyée au jeudi, onze heures et demie.

TROUBLES DANS LE CHER.

On lit dans le *Moniteur* :

« Les dépêches reçues par le Gouvernement annoncent qu'une insurrection, ou plutôt une jacquerie nouvelle, qui avait éclaté dans le Cher, a été réprimée comme la première. On se rappelle que les insurgés de Précy, Bussy et Sancerres, qui marchaient sur Sancerre dans la journée du 13, arrêtés et poursuivis par les troupes, s'étaient dispersés dans les bois. Le 14, les affiliés des sociétés secrètes dans le val de la Loire soulevèrent les communes de Besses, Saint-Léger, Argenvières et Marseilles-les-Ambigny. Des coups de feu furent tirés sur un maire. Les anarchistes, le pistolet au poing, forçaient tous les habitants à les suivre, et se faisaient délivrer des vivres par voie de réquisition et d'urgence. Ils s'étaient d'abord portés sur Précy; mais, avertis que les troupes occupaient encore ce village, ils se dissipèrent, en manifestant l'intention de se diriger sur La Charité.

« La nouvelle de ces désordres, 200 hommes du bataillon récemment arrivés du 41<sup>e</sup> de ligne furent envoyés de Bourges sur le théâtre des événements. Deux escadrons de hussards les suivirent de près.

« Le préfet et le général d'Alphonse, qui étaient restés sur les lieux, firent fouiller les communes insurgées. La nouvelle céda partout devant le déploiement de forces.

« La Cour de Bourges ayant évoqué l'instruction, M. le procureur-général dirigeait en personne les investigations de la justice. De nombreuses arrestations ont été opérées; les armes, des munitions et divers instruments de destruction ont été saisis. Les villages sont occupés militairement; la terreur passe enfin du côté des hommes qui semblaient partout les menaces de mort, d'incendie et de pillage.

« Le Gouvernement, informé de la recrudescence des troubles, avait décidé le départ d'un second bataillon du 41<sup>e</sup> pour Nevers. Ce bataillon est arrivé à sa destination dans l'après-midi. Demain matin, le 3<sup>e</sup> bataillon partira pour Bourges. Ces renforts successifs portent à un effectif imposant les troupes réparties dans les départements du Cher et de la Nièvre. En deux jours, la révolte a été soumise, le Gouvernement a voulu lui ôter jusqu'à la pensée de relever la tête. »

« On lit dans le *Courrier de la Nièvre* :

« La promptitude avec laquelle les autorités du Cher et de la Nièvre avaient dirigé des forces contre les bandes armées, les avait d'abord bientôt mises en fuite. Dès lundi matin, on pouvait espérer que la tranquillité était rétablie partout; mais, hélas! il ne devait pas en être ainsi, et ces bandes, qui se sont reformées aussi nombreuses sur d'autres points qu'il n'était pas occupés militairement. Mardi matin, on était informé à Nevers que les environs de Jouet, de Saint-Léger, de Besses et d'Argenvières étaient de nouveau infestés par des bandes armées, jetant l'effroi dans les campagnes et les habitations isolées, forçant les habitants de se joindre à eux, et se livrant aux outrages et à la violence de fait envers ceux qui leur opposaient de la résistance.

« C'est ainsi que M. Bonnet, maire de Saint-Léger, après avoir d'abord raisonné le chef d'une de ces bandes, qui s'était présentée dans sa commune, essaya, avec quelques-uns de ses administrés, de résister courageusement et tenta de repousser les insurgés; mais bientôt, accablé par le nombre, il reçut des blessures graves, et n'eut que le temps de se soustraire par la fuite au mauvais parti qu'on n'aurait pas manqué de lui faire.

« Beaucoup de personnes, dont les habitations sont isolées, saisies d'effroi et d'épouvante, les ont abandonnées, et sont venues se mettre en sûreté sur la rive droite de la Loire.

« Mardi, dans la soirée, l'instituteur de Jouet, accompagné d'un gendarme, est venu, avec une lettre de M. le juge d'instruction de Saint-Amand et du maire de Jouet, demander à M. le préfet de la Nièvre l'autorisation d'acheter à Nevers une provision de poudre pour défendre le bourg contre un assaut dont il était menacé pour la nuit suivante.

« Cet état de choses ne saurait durer longtemps. Nous savons que l'autorité supérieure va prendre des mesures énergiques pour assurer la tranquillité et atteindre les coupables.

« Le général Pellion, en résidence à Moulins, vient s'installer à Nevers pour tout le temps que sa présence sera nécessaire, et un bataillon du 41<sup>e</sup> régiment d'infanterie arrive de Paris à Nevers, à quatre heures du soir, par un convoi spécial du chemin de fer.

« La Cour d'appel a évoqué l'affaire.

« Mercredi, neuf heures du matin. — On annonce que M. le sous-préfet de Saint-Amand a fait hier, dans la soirée, d'importantes arrestations. Foulquier, l'un des principaux chefs de ces bandes, a été arrêté. On est sur la trace de meneurs; ils ne tarderont pas à tomber entre les mains de la justice.

« On n'arien appris de nouveau de Précy et de ses environs. Le séjour des troupes dans ces parages n'est assurément momentanément la tranquillité. M. le préfet du Cher, le général et le procureur-général, sont toujours sur les lieux.

« M. Boïn, procureur de la République à Saint-Amand, accompagné du brigadier Dubus, en résidence à Jouet, se rendant de Précy à Jussy, rencontrent à peu de distance de ce dernier endroit une bande armée, sous la conduite d'un homme, qui paraissait leur chef. Le magistrat n'hésite pas à les aborder, et les somme, au nom de la loi, de se disperser; on ne l'écoute pas, on le menace même; alors, détachant de sa ceinture ses deux pistolets, il s'avance résolument sur le chef de la bande, en lui enjoignant de déposer ses armes, s'il veut éviter la mort. Cet acte de courage déconcerte les insurgés, qui ne font aucune démonstration hostile, et le magistrat, aidé du brigadier Dubus, se rendent maîtres du chef de bande, le désarmant et l'emmenant prisonnier. Examen fait des armes, le fusil de ce chef était chargé et amorcé.

« Au moment où M. le procureur de la République de Saint-Amand rentrait à Précy, il y rencontra le détachement de chasseurs de Nevers, sous le commandement du capitaine Sajou, qui venait d'y arriver. L'instruit de ce qui venait de se passer; aussitôt le commandant donne l'ordre de remonter à cheval, et le détachement s'avance au trot sur la route de Jussy, à la recherche de la bande qui lui était signalée. Bientôt il la rejoint, l'enveloppe et fait seize prisonniers, qui sont ramenés à Précy. Ils sont déposés dans une maison bien gardée; mais pendant qu'on procède à l'établissement de ces prisonniers, un des nombreux insurgés qui errent partout dans la campagne, apprend ce qui se passe, se faufile au milieu de la foule, entre dans la maison par une porte de derrière, et parvient à se placer dans le corridor. Il cherche des yeux le capitaine des chasseurs, et aussitôt qu'il l'aperçoit, le couche en joue; mais le lieutenant, qui avait vu le mouvement, décharge son sabre sur l'arme et détourne le coup. L'insurgé prend aussitôt la fuite par le jardin de la maison, au bout duquel se trouve une large pièce d'eau, qu'il traverse à la nage, et parvient ainsi à échapper en se jetant dans un bois voisin. L'obscurité de la nuit empêcha de suivre ses traces.

« M. de Tascher convoque à domicile la garde nationale de sa commune, et avec peu de monde, ce courageux citoyen parvient à empêcher ces bandes de pénétrer dans le village.

« Dans la nuit de dimanche, une des bandes s'est présentée chez M. le curé d'Argenvières, en le sommant de leur donner les clés du clocher.

« Ce digne prêtre, connaissant leur mauvaise intention, s'y refuse courageusement; alors ils s'emparent de sa personne, l'enferment sans toutefois le maltraiter, emportent les clés du clocher, et bientôt le tocsin d'alarme se fait entendre durant une partie de la nuit, et jette au loin l'inquiétude et l'épouvante.

« On ne peut se le dissimuler, tout ce qui se passe dans le Cher est le résultat d'instructions données par les sociétés secrètes, dont l'existence est certaine; les ramifications en sont grandes, et la Nièvre y fournit son ample contingent. Ce qui est arrivé à Saint-Pierre dimanche dernier en serait au besoin une preuve de plus.

« Une grande fermentation régnait dans cette ville dimanche dernier. Les nouvelles du Cher y étaient connues et devaient y contribuer évidemment; aussi une centaine d'individus, appartenant à la plus pure démagogie, ont-ils essayé de jeter la perturbation en hurlant par les rues de la ville la *Marseillaise* et autres chants à l'usage des émeutiers. Le brigadier Schirmann et le gendarme Mougéot s'étant mis en devoir de dissiper cet attroupement, ils furent culbutés et foulés aux pieds; néanmoins, ils parvinrent à se relever et s'emparèrent de celui qui les avait le plus maltraités et l'emmenèrent en prison. Prévenu de ce qui se passait, le capitaine commandant la gendarmerie envoya sur les lieux le lieutenant Latraye, accompagné d'un gendarme; mais à leur arrivée, les émeutiers, appartenant presque tous aux ateliers de terrassements du chemin de fer, avaient pris la fuite en abandonnant les travaux. » (I. Fay.)

« On lit dans *Droit Commun*, journal de Bourges, les détails suivans sur les troubles du Cher :

« Nous rendons compte des faits qui sont venus à notre connaissance, sans en garantir pourtant la positive exactitude.

« Il paraît que les meneurs de Précy ont ameuté cinq communes dans le but d'aller à Sancerre délivrer les individus arrêtés dans cette commune, maintenant détenus à la prison de Sancerre.

« M. le curé de Précy a cherché, par la persuasion, à détourner ses paroissiens de ce dessein; il a fait tout au monde pour empêcher ce funeste mouvement; mais non seulement il n'a pu y réussir, mais un coup de fusil qui, heureusement, ne l'a point atteint, ayant été tiré sur lui, il a dû cesser ses exhortations.

« Le signal de départ, ou plutôt d'insurrection, a commencé par quelques coups de pistolets. Alors, les insurgés, au nombre de quatre cents environ, ont marché sur Sancerre, et, déjà, ils étaient arrivés à Ménétréol, commune à peu de distance de cette ville; mais les autorités avaient heureusement été prévenues, soit à Bourges, soit à Nevers; les trois brigades de Sancerre, Cosne et La Charité, soutenues par la garde nationale de Sancerre, à la tête de laquelle était M. l'ingénieur Ducros, étaient disposées à recevoir, comme ils le méritent, ces perturbateurs du repos

public, et des mesures ayant été très promptement prises, les insurgés se sont repliés et ont été presque enveloppés par les troupes venues de Bourges. M. le préfet du Cher, se trouvant alors dans le Sancerrois, a pu immédiatement réclamer des secours au chef-lieu de son département.

« Les départs se sont ainsi effectués : dimanche 12, à neuf heures un quart, sont partis de Bourges pour Sancerre cent cinquante hommes du 9<sup>e</sup> d'artillerie, cent canonniers à cheval, cinquante servans à pied, huit sous-officiers, quatre lieutenans, deux capitaines, M. Saurimont, capitaine instructeur, et M. Lefebvre, un chef d'escadron, M. Forgeau.

« À une heure et demie, un nouveau détachement de cinquante hommes à pied est parti par le chemin de fer pour Nérondes; un second détachement de cinquante hommes est également parti pour la même destination, à deux heures : capitaines-commandans, MM. Leloup et Baillu, quatre lieutenans et quatre sous-officiers.

« Lundi, à deux heures un quart du matin, un détachement de cinquante servans à pied est parti pour Saint-Amand, sous le commandement de M. le capitaine Lefebvre.

« À trois heures moins un quart, un détachement de cent hommes à cheval est parti pour Saint-Amand, aussi sous le commandement du chef d'escadron M. Chapotin : capitaine, M. de Monville. Plusieurs adjudans-sous-officiers sont partis faisant les fonctions de lieutenans.

« Le 5<sup>e</sup> hussards, qui se rendait de Paris à Limoges, a laissé en passant la moitié d'un escadron à La Guerche, et le surplus (état-major et musique) séjourne à Bourges provisoirement.

« Par le télégraphe électrique, on a demandé à Paris un bataillon d'infanterie du 41<sup>e</sup>, qui est arrivé en quatre heures à Bourges.

« Le nombre des arrestations s'élèverait jusqu'à présent, dit-on, à cent individus, qui vont être dirigés sur Bourges. Certes, comme ils le sont par les mesures prises, de concert, par MM. les préfets du Cher et de la Nièvre, il est difficile que tous les insurgés ne tombent point entre les mains de la justice. » (Gaillard Cochu.)

« Voici quelques détails que nous empruntons à la *Republique* de Bourges d'hier mercredi 15 octobre :

« Hier, le procureur-général, le préfet, le général, le sous-préfet de Sancerre, le procureur de la République de Saint-Amand, sont venus de Sancerre à Précy, avec des troupes, en faisant fouiller les villages et les fermes. Précy était occupé ce matin par 200 artilleurs, et la justice instruit.

« De son côté, M. le premier président a réuni hier à midi la Cour d'appel, qui a évoqué l'affaire. M. Bazenerie, dont tout le monde se rappelle l'habileté dans une occasion presque semblable, est chargé de l'instruction.

« Nous sommes assurés, dès-lors, que la justice aura son cours. Nous souhaitons non moins vivement que les habits de nos campagnes, débabusés enfin, regardent comme un devoir de dénoncer à la justice les misérables qui les trompent, et qui, sans doute, ne se sont pas montrés, le jour de l'émeute, là où était le danger.

« Au moment où nous écrivons ces lignes, six individus, enfermés d'abord à Sancerre, arrivent à Bourges; dix-neuf insurgés, pris à Précy ou dans les environs, sont déjà détenus dans la maison d'arrêt de notre ville.

« Nous croyons pouvoir garantir l'exactitude des faits que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs. Nous parlerons avec plus de circonspection d'une nouvelle qui ne nous a pas encore été confirmée. On dit qu'en se mettant en marche sur Sancerre, dans la matinée du dimanche, des insurgés ont tiré sur le curé d'une commune et sur un débitant de tabac.

« Dans des circonstances aussi graves que celles où nous nous trouvons, quand le devoir du fonctionnaire civil et militaire est d'exposer sa vie, s'il le faut, on ne nous reprochera pas cependant de signaler au pays l'énergie et habile conduite des autorités du département. Les fonctionnaires qui ont volé au premier signal sur le lieu de l'insurrection, ceux qui sont restés à Bourges pour organiser la défense, assurer la promptitude des communications, tous ont fait leur devoir avec un zèle, une énergie, une entente dont les gens honnêtes du département et le pays tout entier doivent leur être reconnaissans.

« La garde nationale de Sancerre, celle de Saint-Satur, celle de Saint-Bouize, qui a gardé le pont de cette commune, ont donné un noble exemple; qu'on sache l'imiter partout.

« Nous remercions aussi M. le préfet de Nevers, qui, avec une rare sagacité, a secondé les mouvemens concertés dans le Cher.

« Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> escadrons du 5<sup>e</sup> de hussards, sous le commandement de M. le colonel d'Allonville, sont arrivés à Vierzon le 12, vers midi. Un certain nombre d'individus, bien connus par l'exagération de leurs opinions démagogiques, se portèrent à leur rencontre, et des tentatives d'embauchement, qui commencèrent immédiatement, furent repoussées avec mépris par nos braves soldats.

« Hier, vers neuf heures du soir, un individu, qui tenait de mauvais propos dans un café de la ville, en présence d'un brigadier, le nommé Chagny, fut arrêté par ce dernier et livré immédiatement à la gendarmerie. Le brigadier vient d'être promu au grade de maréchal-des-logis. Cette nomination a été accueillie par les sympathies du régiment et les applaudissemens de la population. » (H. Thibaud.)

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

Humblot, condamné hier à la peine de mort pour crime d'assassinat sur sa maîtresse, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation.

« Dans l'une des chaudes journées du mois d'août, deux modestes ménages du quartier de l'Observatoire étaient allés chercher le frais dans la plaine de Vanves. Il était environ onze heures du soir, et les deux couples regagnaient paisiblement leurs demeures respectives, énumérant avec complaisance les plaisirs de la campagne, qu'ils avaient goûtés. À cette heure, les quartiers qu'ils avaient à parcourir étaient presque déserts, et l'on rencontre rarement quelque passant atardé regagnant avec empressement son logis, ou quelque buveur aviné chancelant entre les murs des maisons et cherchant à conserver son équilibre en se rattachant à chaque objet qui se trouve sous sa main.

« Déjà les promeneurs avaient passé la barrière des Fourneaux, et ils allaient atteindre le boulevard Montparnasse, quand trois individus de mauvaise mine s'élançèrent sur eux. Les époux Béchét, qui marchaient en tête, reçurent le premier choc; à leurs cris, les époux Raffin, qui formaient l'arrière-garde de la petite colonne, accoururent pour prêter main-forte à leurs amis; mais les agresseurs étaient les plus robustes, et très probablement, à la suite des violences que l'on exerçait sur eux, les honnêtes bourgeois auraient été dévalisés si une ronde de police n'était arrivée sur le théâtre de la lutte.

« L'approche des agens, les trois malfaiteurs prirent la fuite et parvinrent à se soustraire aux poursuites dont ils étaient l'objet. On les vit se diriger vers une maison publique du boulevard Montparnasse, dont la porte fut immé-

diatement fermée sur eux. Les agens se dirigèrent vers cette maison, et un individu qui en sortait au moment de leur arrivée, fut arrêté. La femme Béchét déclara que si elle ne reconnaissait pas en lui l'homme qui s'était précipité sur elle, elle le reconnaissait bien certainement pour l'un des trois hommes qui les avaient attaqués. Le sieur Raffin, qui avait pris part à la lutte, dit que l'un de leurs agresseurs devait avoir du sang au visage et sur ses vêtements, par suite des coups qu'il lui avait portés pour se défendre.

« L'individu arrêté déclara se nommer Jean-Baptiste Leroy, parqueteur, âgé de 28 ans. Inspection faite de sa personne, on reconnut que son visage était ensanglanté et que ses vêtements étaient souillés de sang. Interrogé sur cette particularité, il répondit qu'il avait eu un saignement de nez. Pendant qu'on le conduisait au poste, il persista dans cette allégation, et ajouta même qu'il avait oublié son mouchoir dans la maison dont il sortait, et qu'on l'y retrouverait souillé de sang. On se transporta de nouveau dans la maison, et, malgré une perquisition minutieuse, on ne put rien retrouver. Les deux autres individus, qui faisaient partie de cette bande, ne purent être retrouvés; la maison dans laquelle ils s'étaient réfugiés ayant sur une rue voisine une autre sortie, par laquelle ils avaient probablement pris la fuite.

« Le Tribunal de police correctionnelle, après avoir entendu les témoins de cette scène, avait condamné Leroy à deux mois de prison. Sur son appel, la Cour a confirmé le jugement.

« M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine d'octobre. M. l'avocat-général Croissant, qui prend le service des assises, occupait le siège du ministère public.

« Quatre jurés ont été dispensés du service de cette session. Ce sont MM. Chalret-Durieu, propriétaire, et Michel Chevalier, professeur au Collège de France, qui étaient absens de Paris au moment de la notification qui leur a été faite; Chéron, qui a justifié qu'il a fait partie du jury en 1850, et Guyot, qui a plus de soixante-dix ans.

« Il a été sursis jusqu'au 21 pour statuer sur les excuses présentées au nom de MM. Gauthier Lachapelle, avocat, et Tassin.

« Une femme assise au banc correctionnel se lève à l'appel de son nom; elle est dans un état de grossesse assez avancée et verse quelques larmes. La malheureuse a eu la faiblesse de dérober un pied farci à l'étalage d'un charcutier.

« Le charcutier s'avance et dépose : « Vous comprenez que c'est pas pour la chose d'un pied de cochon que je ferais jamais venir en justice une femme, même étant truffé et farci, sur le point d'être mère, comme l'était celle qu'elle a dérobé, quand ça ne serait que pour l'enfant qui est innocent de ça, et que je vends vingt sous, ça n'en vaut pas la peine; je me moque bien d'un pied de cochon! J'y aurais dit : « Va te faire pendre ailleurs, » et voilà tout, mais faire arrêter, jamais! Seulement, naturellement quand j'ai vu... ah! parce que faut vous dire que je démenageais, comme on dit, je transportais mes larses... »

« La prévenue : Vos lards?... ce n'est pas vrai, c'était une armoire que vous transportiez à ce moment-là.

« Le charcutier, souriant : Elle confond; oui, oui, une armoire; alors la boutique était seule; mon épouse et moi étions dans l'arrière-boutique à donner un coup de main pour passer l'armoire. V'là tout à coup mon épouse qui crie : « On nous vole! » Je cours, j'attrape madame, qui était nantie d'un pied de cochon. Je lui arrache le pied de la main, en lui disant : « Il faut que vous soyez bien peu délicate. » Si bien qu'à ce moment-là il passait des sergens de ville qui l'ont arrêtée.

« M. le président (à la prévenue) : Femme Delauge, reconnaissez-vous le fait?

« La prévenue, baissant les yeux : Oui, Monsieur.

« M. le président : Pourquoi l'avez-vous pris?

« La prévenue, à demi-voix : Je suis dans une position où ces choses-là arrivent souvent.

« Le charcutier : Ah! oui, elle a dit que c'était une envie; ça se peut, ça se peut.

« M. le président : Témoin, taisez-vous.

« Le Tribunal condamne la femme Delauge à trois mois de prison.

« On sait que le canard de Vaucanson a été perdu; il est vrai qu'il y a quelques années, on a exhibé, dans un local de la rue Saint-Honoré, ce soi-disant canard, qui aurait été retrouvé. Il paraît qu'en effet, c'était un canard; mais il n'a pas été prouvé que ce fut celui de Vaucanson. Aujourd'hui, c'est la perte de la machine électrique de ce célèbre mécanicien qui amène devant la police correctionnelle un petit jeune homme auquel son patron, physicien en plein air et propriétaire de ladite machine électrique, en impute le vol; dans l'instruction, comme aujourd'hui devant le Tribunal, le petit bonhomme nie être l'auteur de la soustraction qu'on lui impute; aucun témoin n'établit la culpabilité du jeune inculpé, mais ce qui est certain, c'est que la machine, qui est de première grandeur et dont le poids est évalué à 150 kilos, a disparu; elle a passé sans que personne la vit, comme le fluide qu'elle produit, et quelques recherches qu'on ait faites, il a été impossible de savoir ce qu'elle était devenue, si bien que voilà messieurs les militaires non gradés et messieurs les polissons, privés de la machine électrique de Vaucanson et obligés de se payer désormais des commotions à 2 sous avec un autre appareil d'électricité.

« Le physicien : Messieurs, cet appareil a appartenu au célèbre Vaucanson : je l'ai payé 500 fr.; ce jeune homme, que j'avais pris chez moi pour étudier la physique....

« L'inculpé : Pas mal, il me faisait tourner la roue et tenir un parapluie au-dessus les jours de mauvais temps, et puis trainer la mécanique d'une barrière à l'autre. Merci, j'en ai appris lourd de la physique.

« Le physicien : Les plus grands maîtres ont commencé comme ça. Moi-même, moi-même!... j'ai commencé comme vous, jeune homme.... Cela ne m'a pas empêché d'arriver à être... ce que je suis. Enfin, Messieurs, j'avais dit à ce petit bonhomme de conduire mon appareil d'électricité des Thernes à la Gare, où je lui avais donné rendez-vous. Je ne l'ai pas vu; ce n'est que quelque temps après que je l'ai retrouvé : il a prétendu m'avoir rendu l'appareil.

« La prévenue : J'ai pas dit ça; voilà; j'étais échigné, il m'avait fait passer la nuit à boire à la Halle... C'est comme ça qu'il m'apprend la physique.

« Le physicien : Je n'ai pas la prétention de dire qu'en buvant vous apprenez la physique, bien que boire soit un acte purement physique.

« La prévenue : Alors, j'étais échigné de n'avoir pas dormi; il me fait trainer une mécanique qui pèse trois cents, des Thernes à la Gare; je m'arrêtais à tout moment pour me reposer, si bien qu'arrivé au Château-d'Eau, j'ai entré avec la machine dans le terrain qui est au bas de l'endroit où on vend des fleurs, et qui est entouré de planches, et j'ai demandé à un homme qui est là, qui fait voir je ne sais pas quoi, dans une baraque, si je pouvais laisser là la mécanique jusqu'au lendemain; il m'a dit : « Oui, mais je n'en réponds pas. » Moi, je l'ai laissée là, je ne sais pas qui est-ce qui l'a prise.

« M. le président, au plaignant : Comment, vous avez chez vous un enfant, vous lui faites passer la nuit à boire, et puis vous lui faites trainer d'un bout à l'autre de Paris

